GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CENTRE MANCHE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestation de transports de biens divers à la charge des Centres Hospitaliers de Saint-Lô et de Coutances

N° du CCAP :

Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Manche
715 RUE HENRI DUNANT
BP 65509
50009 SAINT LO

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des ordres de transports 3
Le fournisseur retenu pour la prestation devra répondre dans les conditions fixées au CCTP. 3
1.5 - Réalisation de prestations similaires 3
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
4 - Protection des données à caractère personnel : 4
Sans objet **Erreur ! Signet non défini.**
5 - Durée et délais d'exécution 4
5.1 - Durée du contrat 4
5.2 - Reconduction 4
6 - Prix 4
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 4
6.2 - Modalités de variation des prix 4
7 - Garanties Financières 5
8 - Avance 5
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 6
8.2 - Garanties financières de l'avance 6
9 - Modalités de règlement des comptes 6
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6
9.2 - Présentation des demandes de paiement 6
9.3 - Délai global de paiement 6
9.4 - Paiement des cotraitants 7
9.5 - Paiement des sous-traitants 7
10 - Conditions d'exécution des prestations 7
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 7
12 - Pénalités 7
12.1 - Pénalités de retard 7
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 8
13.3. Pénalités pour absence de réponse aux fiches d'évènements indésirables 8
13 - Assurances 8
14 - Résiliation du contrat 8
14.1 - Conditions de résiliation 8
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 8
15 - Règlement des litiges et langues 9
17 - Clauses complémentaires 9
17.1 – Défaillance du titulaire 9
17-2 Clause sociale 9
17-3 - Développement durable 10
17.4 – Interopérabilité des outils numériques 10
16 - Dérogations 10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestation de transports de biens divers à la charge des Centres Hospitaliers de Saint-Lô et de Coutances

Le présent appel d'offres a pour objet d'assurer le transport de biens et d'équipes médicales (Produits sanguins labiles et urgences vitales – prélèvements biologiques – produits pharmaceutiques – courriers colis médicaux – Equipes médicales et de transplants) pour les Centres Hospitaliers de Coutances et de St Lô. Cette liste est non exhautive.

Le présent accord-cadre définit l'ensemble des conditions d'exécution des prestations relatives aux lots 1 et 3. Ces prestations sont exécutées au fur et à mesure des ordres de transport émis par les services du Centre Hospitalier, en fonction des besoins et dans le respect des contraintes liées au fonctionnement opérationnel du service. En effet, la fréquence et le volume des prestations sont susceptibles de varier en fonction des besoins. Aucun bon de commande ne sera émis pour les lots 1 et 3.

Le lot 2 ne relève pas d'un accord-cadre. Pour ce lot, les horaires, la fréquence ainsi que les jours d'exécution des prestations sont définis et fixés dans le CCTP de la présente consultation.

Lieu(x) d'exécution :
Centres hospitaliers de Saint-Lô et de Coutances
50009 Saint-Lô cedex

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Transports de biens divers à la charge du CH de St Lô (y compris antenne HAD St Lô
02	Transports réguliers de biens divers à la charge du CH de Coutances
03	Transports de biens divers à la charge du CH de Coutances - Transports urgents

Les lots 1 et 3 font l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique par lot. Le lot 2 fait l'objet d'un marché ordinaire attribué à un seul opérateur économique également.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre(pour les lots 1 et 3) avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Cf. article 1.1. du présent CCAP

1.4 - Conditions d'attribution des ordres de transports

Le fournisseur retenu pour la prestation devra répondre dans les conditions fixées au CCTP.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le Bordereau de prix unitaire (BPU)

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

La prestation comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel :

Cf. CCTP

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

La prestation est conclue pour une période initiale de 12 mois.

La prestation est conclue à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2027.

5.2 - Reconduction

La prestation est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de la prestation. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par l’opérateur économique par application de la formule suivante :

Lot(s)	Formule
Tous	P = Po x [[0.5 (S(n-3) / S(o)] + [0.2 (G(n-3) / G(o)] + [0.2 (E(n-3) / E(o)] + [0.1 (F(n-3) / F(o)]]

Le titulaire s'engage à notifier ses nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 3 mois à la parution de l'index (0)

En cas de demande de paiement formulée sans révision, l'opérateur est réputé y renoncer passé un délai de 3 mois, à compter du dépôt de la facture

selon les dispositions suivantes :

- P : prix révisé

- Po : prix initial contractuel.

- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) à l'INSEE, sont les suivants :

Composante	Indice	Indice INSEE	N° de série INSEE
Main-d'œuvre	S	ICHTrev-TS – coût horaire du travail – Transports et entreposage	001565190
Gazole	G	IPC – Gazole – France – base 2025	011816636
Entretien véhicules	E	IPC – Entretien et réparation de véhicules personnels – base 2025	011816673
Frais généraux	F	IPC – Ensemble des ménages – France – base 2025	011814630

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de la prestation, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) du Centre Hospitalier de Saint-Lô : 265 001 073 00013
- Identifiant de la structure publique (SIRET) du Centre Hospitalier de Coutances : 265 001 107 00019
- Code service : 004-8 pour les 2 établissements

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires

est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). La prestation démarre à la date indiquée au présent document ou à compter de la date de notification.

Adresses d'exécutions :

Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis
715 RUE HENRI DUNANT
BP 65509
50009 SAINT LO

Centre hospitalier de Coutances
Rue de la Gare
50200 Coutances

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble de la prestation, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de la prestation ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 2 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

En cas d'infliction d'une pénalité, le pouvoir adjudicateur pourra en retrancher le montant sur une facture (ou l'application de la pénalité sera notifiée à l'opérateur économique en recommandé avec accusé réception)

13.3. Pénalités pour absence de réponse aux fiches d'évènements indésirables

En cas de non réponse aux fiches d'évènements indésirables par le titulaire du marché dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la fiche par le titulaire, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros TTC.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de la prestation. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de la prestation. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de la prestation est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de la prestation, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clauses complémentaires

17.1 – Défaillance du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, entendue notamment comme le refus, l'impossibilité ou l'incapacité d'assurer un transport demandé dans les conditions prévues au marché, et lorsque cette défaillance est susceptible de porter atteinte à la continuité du service, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire assurer la prestation par un autre prestataire de transport, y compris hors marché.
Dans ce cas, le surcoût éventuel résultant du recours à ce prestataire tiers, constaté par comparaison avec les prix du marché, est intégralement supporté par le titulaire défaillant, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables et des autres voies de recours prévues au marché.

17-2 Clause sociale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions favorisant l'accès à l'emploi, la qualification, la formation et le développement des compétences des personnes participant à l'exécution des prestations.
À ce titre, le titulaire mettra en œuvre, pendant la durée du marché, des actions adaptées aux besoins des salariés affectés aux prestations de transport.
Ces actions pourront notamment prendre les formes suivantes :

- formation ou accompagnement à l'accès au métier de conducteur ;
- accompagnement à l'obtention ou au renouvellement des qualifications nécessaires à l'exercice du métier ;
- formation à la sécurité routière et à la prévention des risques professionnels ;
- formation à l'éco-conduite et à la réduction des consommations de carburant ;
- formation à l'utilisation des véhicules et équipements nécessaires à l'exécution des prestations ;
- formation aux opérations de chargement, déchargement et livraison ;
- accompagnement à la maîtrise des outils numériques utilisés dans le cadre du transport ;
- actions de sensibilisation à la qualité de service et à la relation avec les usagers ;
- accompagnement des nouveaux conducteurs ou des personnes en reconversion professionnelle ;
- toute autre action contribuant au maintien ou au développement des compétences professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Le titulaire pourra, pour la mise en œuvre de ces actions, s'appuyer sur des organismes de formation, des acteurs du service public de l'emploi, des structures d'insertion, des organismes professionnels du secteur du transport ou tout autre organisme compétent.
Le titulaire s'engage à rechercher prioritairement les possibilités permettant à ces actions de bénéficier aux personnes nouvellement recrutées, aux personnes en reconversion professionnelle et aux salariés rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.
À la demande de l'acheteur, le titulaire présentera un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente clause.

La présente clause constitue une obligation de promotion de la formation, de la qualification et du développement des compétences liée à l'exécution du marché. Elle ne fixe pas de volume minimal d'heures d'insertion.

17-3 - Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental des transports réalisés pour le compte de l'établissement.

À ce titre, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur, à la notification du marché puis **une fois par an**, la liste des véhicules susceptibles d'être mobilisés pour l'exécution du marché, accompagnée pour chacun :

- de l'énergie utilisée (diesel, hybride, électrique…) ;
- de la norme européenne d'émission (norme Euro) ou du classement Crit'Air ;
- de l'année de mise en circulation.

Sur la base de ces éléments, l'établissement pourra suivre l'évolution de la performance environnementale du parc affecté au marché.

Le titulaire s'engage, dans la mesure du possible et au fur et à mesure du renouvellement de son parc, à privilégier des véhicules présentant une performance environnementale améliorée.

Si la liste des véhicules n'est pas transmise dans l'offre, celle-ci sera qualifiée d'irrégulière donc écartée. Néanmoins, le pouvoir adjudicateur autorise la régularisation de l'offre par la fourniture de cette liste dans un délai de 15 jours à compter de la demande.

17.4 – Interopérabilité des outils numériques

Les prix du marché comprennent l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution des prestations, y compris celles liées à l'utilisation et à l'adaptation des outils numériques du titulaire rendues nécessaires par l'interopérabilité avec les systèmes utilisés par l'établissement dans le cadre du présent marché.
Ces adaptations sont mises en œuvre dans des conditions proportionnées au périmètre du marché et ne peuvent donner lieu à une modification des prix.

16 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Le 23/09/2026